

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

10 JUIN 2015

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À LA TRANSPARENCE DANS L'OCTROI DES SUBVENTIONS
DE LA LOTERIE NATIONALE

DÉPOSÉE PAR **MM. STÉPHANE HAZÉE ET CHRISTOS DOULKERIDIS.**

RÉSUMÉ

En vertu de l'article 62bis de la loi spéciale de financement, les entités fédérées reçoivent 27,44 % des moyens de la Loterie nationale qui sont redistribués à des fins d'utilité publique. En 2014, la Fédération Wallonie-Bruxelles a reçu 22 395 802 €, dont 19,86 % ont été versés à la Wallonie et 5,66 % à la COCOF. Au-delà d'un clé de répartition constante entre les secteurs éligibles, l'opacité prévaut dans la répartition de ces moyens. D'une part, les critères d'attribution ne sont pas clairement fixés. D'autres part, ces critères ainsi que l'information précise et motivée relative à la répartition de ces moyens entre les demandeurs ne sont pas non plus rendus publics. La présente proposition de décret vise à assurer la transparence des subventions octroyées avec les moyens issus de la Loterie nationale, tant quant au processus d'octroi de ces subventions que relativement aux résultats des décisions prises dans ce cadre.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE À LA TRANSPARENCE DANS L'OCTROI DES SUBVENTIONS DE LA LOTERIE NATIONALE	5

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret vise à assurer la transparence des subventions octroyées avec les moyens issus de la Loterie nationale, tant quant au processus d'octroi de ces subventions que relativement aux résultats des décisions prises dans ce cadre.

En vertu de l'article 62bis de la loi spéciale de financement, les entités fédérées reçoivent 27,44 % des moyens de la Loterie nationale qui sont redistribués à des fins d'utilité publique.

En 2014, la Fédération Wallonie-Bruxelles a reçu 22 395 802 €, dont 19,86 % ont été versés à la Wallonie et 5,66 % à la COCOF.

Le montant dont la Fédération a disposé sur ses compétences est donc de 16 680 242,16 € en 2014.

La répartition entre les secteurs éligibles est actuellement constante depuis plus de dix ans, à travers la clé suivante : 45,65 % pour le FNRS, 20,28 % pour l'ADEPS, 19,48 % pour la culture, 3,71 % pour l'ONE, 1,12 % pour le prestige national, 1,23 % pour l'audiovisuel, 1,43 % pour l'enseignement spécial, 1,79 % pour l'aide à la jeunesse et 0,83 % pour la jeunesse en général. Un solde de 4,48 % serait affecté à des activités diverses et des projets ponctuels qui ne peuvent pas être clairement repris dans ces catégories.

Au-delà de cette clé de répartition entre les secteurs éligibles, la plus grande opacité domine toutefois le plus souvent dans la répartition de ces moyens. D'une part, les critères d'attribution ne sont pas clairement fixés. D'autres part, ces critères ainsi que l'information précise et motivée relative à la répartition de ces moyens entre les demandeurs ne sont pas non plus rendus publics.

Il en résulte une impression d'arbitraire, alors qu'un grand nombre de bénéficiaires sont évidemment pleinement légitimes pour recevoir les subventions qui leur sont octroyées. Il en résulte également une insécurité pour ces bénéficiaires, qui sont subordonnés au bon vouloir du prince.

Dans ce contexte, il apparaît opportun que le Parlement établisse un cadre juridique qui organise et garantisse la transparence de ce dispositif de subventionnement.

La présente proposition de décret vise à organiser la répartition de ces moyens entre les bénéficiaires sur base d'un appel public à projets, pour chacun des secteurs éligibles, afin de promouvoir une large publicité à ces moyens publics

disponibles et d'assurer une égalité de traitement entre les bénéficiaires potentiels. Dans cette perspective, le Gouvernement sera également tenu de fixer préalablement les critères fixés pour octroyer ces subventions.

La présente proposition de décret vise également à organiser et systématiser l'information annuelle du Parlement quant aux décisions motivées du Gouvernement concernant l'octroi des subventions octroyées avec les moyens issus de la Loterie nationale. Il est en effet important que le Parlement puisse vérifier a posteriori l'usage qui en a été fait par le Gouvernement.

Le système porté par la présente proposition est le dépôt annuel par le Gouvernement, au plus tard en même temps que le dépôt du projet de décret relatif au budget, d'un rapport reprenant plusieurs éléments destinés à fournir une information claire et complète sur l'utilisation des fonds provenant de la Loterie nationale de l'exercice précédent.

Ce rapport préciserait la liste des demandes de subsides, la liste des bénéficiaires et le montant qui leur est attribué, ainsi que la justification du choix de ces bénéficiaires et du montant qui leur est attribué(1).

(1) La proposition reprend, en la matière, le dispositif porté par la proposition de décret déjà déposée en 2002 par le Groupe Ecolo (proposition de décret relative à l'information du Parlement de l'utilisation de la part du bénéfice de la Loterie nationale attribuée à la Communauté française, déposée par Bernadette Wynants, Jean-Michel Javaux et Danny Josse (Doc 435 (2002-2003))).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Les moyens issus de la Loterie nationale font actuellement l'objet d'une répartition entre plusieurs secteurs auxquelles ces subventions sont distribuées (FNRS, culture, ADEPS, ...), qui apparaît constante depuis plus de dix ans. Cette répartition devra à l'avenir faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement, ce qui aura pour effet d'assurer sa prévisibilité et sa publicité.

Cet article vise également à organiser la répartition de ces moyens entre les bénéficiaires sur base d'un appel public à projets. Ainsi, pour chaque secteur, le Gouvernement est tenu d'organiser au moins un appel public annuel à projets. Il est proposé de lui laisser une latitude pour, le cas échéant pour un ou plusieurs secteurs éligibles, organiser cet appel public sur une base trimestrielle.

Chaque appel à projets devra faire l'objet d'une large publicité, à travers le site du SPW et par voie de presse. Il contiendra également les critères définis par le Gouvernement pour apprécier et arbitrer les demandes déposées, ainsi que leur pondération, afin d'assurer, ici aussi, la prévisibilité et la publicité à l'égard des bénéficiaires potentiels.

Pour ce qui concerne les secteurs de la recherche, de l'enfance et du sport, ce sont le FNRS, l'ONE et l'ADEPS qui sont les bénéficiaires des moyens issus de la Loterie nationale. Il est donc proposé que les moyens leur soient directement versés, par dérogation au système de l'appel public à projets précité. Afin de garantir la pérennité des missions de service public de ces institutions ainsi que leur stabilité budgétaire, le Gouvernement est invité à maintenir les moyens actuellement consacrés, à travers l'arrêté qu'il devra adopter. Ces subventions feront également l'objet d'une mention dans le décret contenant le budget général des dépenses.

Art. 2

Cet article vise à organiser et systématiser une information annuelle du Parlement sur l'octroi des subventions octroyées avec les moyens issus de la Loterie nationale. Le Gouvernement est ainsi chargé du dépôt d'un rapport annuel. Le Gouvernement peut le déposer dès la fin de l'exercice concerné mais doit en tout cas le faire au plus tard lorsqu'il dépose le projet de budget de l'année suivante.

Cette disposition nouvelle précise également le contenu minimal de ce rapport, qui doit permettre une information complète et précise du Parlement.

Le rapport sera ainsi publié sur le site du Parlement.

Art. 3

Il convient d'assurer la mise en œuvre rapide de ce décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À LA TRANSPARENCE DANS L'OCTROI DES SUBVENTIONS DE LA LOTERIE NATIONALE

Article 1er

§ 1. Le Gouvernement arrête la répartition des moyens correspondant à la part du bénéfice de la Loterie nationale attribuée à la Communauté française en vertu de l'article 62bis de la loi spéciale du 16 janvier 1989, entre les secteurs qu'il rend éligibles à ces subventions.

§ 2. Pour chaque secteur éligible, le Gouvernement octroie les subventions sur la base d'un appel public à projets, qu'il organise au moins une fois par an et à l'occasion duquel il établit les critères d'octroi et leur pondération.

Le Gouvernement peut organiser l'appel public à projets en tranches trimestrielles.

Par dérogation à l'alinéa premier, le Gouvernement octroie les moyens destinés au FNRS, à l'ONE et à l'ADEPS par subvention directe. Ces subventions sont précisées dans le décret contenant le budget générale des dépenses de la Communauté française.

Art. 2

Chaque année, au plus tard lorsqu'il dépose le projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport relatif à l'octroi des subventions octroyées avec les moyens issus de la Loterie nationale de l'exercice précédent.

Ce rapport contient au minimum, par secteur éligible :

– la liste exhaustive des demandes de subvention qui ont été déposées, comprenant en tout cas l'identité du demandeur et la nature du projet déposé ;

– la liste exhaustive des bénéficiaires retenus et le montant exact de la subvention ou des subventions octroyées à chacun d'eux ;

– la motivation du choix des bénéficiaires et du montant des subventions qui ont été octroyées à chacun d'eux, en regard des critères visés à l'article 1er.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa parution au Moniteur belge.

Stéphane Hazée

Christos Doulkeridis